



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division de l'enseignement privé**

Réf N° DEP CIR AS 2023-2024

Grenoble, le 7 mars 2024

Affaire suivie par :

Emmanuel Delétoile

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

mesdames, messieurs les maîtres de l'enseignement privé sous contrat
s/c de mesdames les directrices, messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat

**Objet : Préparation de la rentrée 2024
Mouvement et modalités d'affectation des maîtres**

Références :

- [Circulaire MEN DAF-D n°2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres du privé ;](#)
- [Circulaire MEN DAF-D1 n°2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation des lauréats concours](#)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE A destination des maîtres

La présente circulaire précise les modalités de formulation et de traitement des candidatures des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Calendrier :

- Campagne d'intention de mobilité via Colibris : **du vendredi 8 mars au lundi 18 mars 2024 ;**
- Consultation des emplois vacants et susceptibles d'être vacants via Internet : **à compter du vendredi 29 mars 2024 ;**
- Formulation des vœux via Internet et dossier dématérialisé : **du vendredi 29 mars au mercredi 10 avril 2024.**

I - Maîtres concernés

1.1 Maîtres en contrat définitif :

- Les **maîtres en perte d'heures**, dont le service est soit supprimé soit réduit, doivent participer au mouvement. Ils ne peuvent pas avoir moins qu'un demi-service afin de conserver leur contrat définitif. S'ils souhaitent un complément de service, les enseignants concernés devront impérativement déclarer leur service susceptible d'être vacant et formuler des vœux lors de la campagne internet. Pour conserver le service originel et obtenir un service complémentaire, ils devront en conséquence postuler sur le service actuellement occupé.
- Les maîtres **affectés à temps incomplet ou temps partiel autorisé** souhaitant obtenir un complément de service et qui n'auront pas pu obtenir satisfaction dans leur établissement dans le cadre des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM, participent au mouvement selon les mêmes modalités que les maîtres en perte d'heures.
- **Les maîtres souhaitant réintégrer et dont le poste n'était pas protégé** (ex : en disponibilité pour convenances personnelles, en congé parental au-delà de la 1^{ère} année, etc..)
- **Les maîtres souhaitant obtenir une mutation** : Seuls les maîtres dont le service aura été déclaré susceptible d'être vacant peuvent se porter candidats à une mutation.

ATTENTION :

Les maîtres affectés à titre définitif devront, s'ils souhaitent participer au mouvement de l'emploi, impérativement se déclarer via Colibris entre **le 8 et 18 mars 2024**

Le fait de déclarer son poste susceptible d'être vacant n'oblige pas le maître à participer au mouvement si aucun des postes vacants ou susceptibles d'être vacant publiés ne retient son attention.

Inversement, si l'un des postes publiés retient son attention mais qu'il n'a pas déclaré son poste susceptible d'être vacant, il ne pourra pas se porter candidat.

Les maîtres sont invités à préciser le motif de leur demande de mobilité.

Pour les maîtres prioritaires (perte d'heures et compléments de service), ces informations relèvent de la responsabilité des directeurs d'établissement.

Pour les autres maîtres, ces informations relèvent de la responsabilité des intéressés.

Des contrôles pourront être effectués par l'administration en cas de litige, sur demande de la CCMA exclusivement.

Ne sont pas concernés :

- Les maîtres à temps incomplet ou temps partiel autorisé qui ont obtenu par écrit un complément de service dans leur établissement,
- Les maîtres exerçant dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire dont le service peut être modifié avec leur accord (cet accord écrit de l'intéressé devra être transmis à la DEP) et ce, dès lors que l'évolution reste, dans les deux cas, limitée à 6 heures.

Ces opérations relèvent des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM.

Elles sont soumises à l'avis de la CCMA qui pourra éventuellement ne pas les valider notamment pour un agent en perte d'heures.

1.2 Maîtres en contrat provisoire au 1^{er} septembre 2023

- Les maîtres qui bénéficient d'un contrat provisoire établi à compter du **1^{er} septembre 2023** doivent impérativement s'inscrire dans le mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être.
- Ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas participer à ces opérations seront considérés comme renonçant à leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.
- Ces maîtres doivent s'inscrire dans le mouvement même si leur année de stage ou probatoire n'a pas encore été validée à la date du mouvement : leur nomination sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

Pour information :

- Les maîtres placés en prolongation de stage à la rentrée 2024 ne bénéficieront d'un contrat définitif sur le service accordé qu'après avoir favorablement satisfait à la totalité de la période probatoire réglementairement prévue. Le contrat définitif ne sera produit qu'après la période probatoire validée.
- Ceux dont le stage ne sera pas validé après une première année probatoire seront placés en renouvellement de stage et maintenus en contrat provisoire. Ils devront alors participer à nouveau aux opérations d'affectation pour la rentrée 2025.

1.3 Personnels enseignants (de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie) contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricoles privés

Par décret du 26 juillet 2016, les enseignants contractuels issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole peuvent être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat. Ils doivent préalablement déclarer auprès de leur service de gestion leur intention de mobilité, puis participer au mouvement. Ils doivent remplir les annexes 1 et 3.

II - Traitement des candidatures

2.1 Priorités d'accès à l'emploi

L'article R914-77 du code de l'Education définit les règles de priorité d'accès à l'emploi dont les directeurs d'établissement doivent **impérativement** tenir compte lorsqu'ils formuleront leurs avis sur les candidatures reçues.

Priorité 1 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé ;

Leur sont assimilés :

- Les maîtres en perte d'heures en 2023-2024 dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- Les directeurs, adjoints ou chargés de formation qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres contractuels de l'académie en demande de réintégration;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou temps incomplet qui souhaitent reprendre à temps complet.

Priorité 2 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

Leur sont assimilés :

- les maîtres autorisés à changer de discipline pour motif médical ;
- les maîtres issus d'autres académies après suspension de contrat pour convenances personnelles **pour un motif légitime** en demande de réintégration ;
- les maîtres issus d'autres académies après disponibilité en demande de réintégration.

Priorité 3 – Les lauréats des concours externes session 2023 ayant validé leur année de formation ;

Priorité 4 – Les lauréats des concours internes session 2023 ayant validé leur année de stage ;

Priorité 5 - Les maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;

Priorité 6 – Les personnels enseignants contractuels de l'Etat (de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie) des établissements d'enseignement agricoles privés

Il conviendra, dans chaque catégorie, de prendre en compte l'ancienneté des maîtres.

[L'article L442-5 du code de l'éducation](#) permet de confier l'enseignement dans les classes sous contrat d'association à des maîtres de l'enseignement public. Un enseignant du public peut donc enseigner dans le privé, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.

Important

2.2 Avis du directeur d'établissement

A la fermeture de la campagne des candidatures, les directeurs devront conduire un entretien avec tous les candidats et porteront un classement sur les candidatures retenues. Les autres candidatures seront déclarées non retenues.

A l'issue de la CCMA, les directeurs seront destinataires de proposition de nomination et disposeront de 15 jours pour faire connaître leur avis :

Tout refus portant sur une proposition de nomination de la rectrice et après avis de la CCMA devra être dûment motivé par écrit.

- ❖ Si le motif n'est pas estimé légitime, aucun maître ne pourra faire l'objet d'une nomination dans la discipline considérée au sein de l'établissement et le service ne pourra pas être assuré en Heures Supplémentaires.
- ❖ Si le motif est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra être proposée et ce, dans le respect des priorités du décret.

III - Procédure

3.1 Campagne d'intention de mobilité via Colibris : du vendredi 8 mars au vendredi 18 mars 2024

Signalé

Les maîtres souhaitant participer aux opérations de mobilité de la rentrée 2024 devront impérativement manifester leur intention de muter lors de la campagne via Colibris :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/declaration-d-intention-de-muter/>

Les directeurs d'établissement seront notifiés du dépôt de la déclaration et devront déclarer le service susceptible d'être vacant.

Lorsqu'un maître affecté sur plusieurs établissements souhaite participer aux opérations d'affectation des maîtres pour changer une de ses affectations, l'établissement principal devra déclarer l'ensemble de ses services comme susceptibles d'être vacants.

3.2 Consultation des services vacants publiés : à compter du vendredi 29 mars 2024, dans la journée

Une partie de la procédure, notamment la publication des services vacants et la formulation des vœux pour les maîtres contractuels et fonctionnaires, s'effectuera via une application Internet.

Les maîtres devront se connecter sur le site de l'académie de Grenoble, à l'adresse suivante

<http://www.ac-grenoble.fr>

Puis se rendre dans l'application

[MVT-prive](#)

Si nécessaire, un accès sera mis à disposition des enseignants au rectorat de Grenoble. Les enseignants qui n'auraient pas d'autre solution pourront en outre se rapprocher des services des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

- Les établissements pourront prendre connaissance des services vacants ou susceptibles de l'être via l'application Internet *portail des établissements – choix : publication des emplois vacants*, à compter du 25 au 27 mars 2024.
- Les maîtres pourront consulter les services vacants via Internet dans l'application [MVT-prive](#) à compter du vendredi 29 mars 2024.
Les établissements qui ne pourront pas mettre un accès Internet à la disposition des enseignants devront procéder à l'édition de la liste des services publiés et à son affichage.

3.3 Dépôt des candidatures : jusqu'au 10 avril 2024

a) Maîtres contractuels :

La **candidature des enseignants affectés** dans un établissement privé n'est **recevable** que si **leur emploi** a préalablement été déclaré **susceptible d'être vacant**.

b) Candidature internet et dossier dématérialisé :

➤ Procédure Internet : formulation des vœux

Les maîtres contractuels devront formuler leurs vœux Via Internet, dans l'application MVT-prive, **entre le vendredi 29 mars et le mercredi 10 avril 2024**. Ils auront la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux maximum sur des services précis.

Dans le cas d'un service partagé, les candidats pourront **uniquement se positionner sur le service principal**. Les candidats devront obligatoirement imprimer la page des vœux saisis sur l'application afin de la joindre au dossier dématérialisé (annexe 1).

A la fermeture du serveur, soit après le 10 avril 2024, un accusé de réception sera automatiquement envoyé à l'adresse courriel (adresse académique) que vous aurez saisie sur l'application.

Les directeurs auront connaissance de ces candidatures via l'application Internet *portail des établissements*, choix : *traitement des candidatures*.

➤ Dossier de candidature à numériser en pdf (annexe 1) et à transmettre à la DEP

En parallèle, les maîtres devront compléter le dossier joint à la présente circulaire.

Les dossiers numérisés au format pdf uniquement devront être adressés à la Division de l'Enseignement Privé, accompagnés de l'édition de la fiche des vœux internet (également sous format pdf) au **plus tard le mercredi 10 avril 2024** à mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr

Conformément à l'article R914-77 du code de l'éducation, la CCMA, du fait de l'accord sur l'emploi auquel la majorité des établissements adhère, s'appuie sur les avis donnés sur les candidatures portées par les directeurs d'établissement, le cas échéant. Les maîtres candidats sont invités à transmettre une copie de leur dossier au secrétariat de la sous-commission de l'emploi du département du premier vœu au plus tard le **le mercredi 10 avril 2024**.

Une copie des pages 1 et 2 du dossier devra être adressée à chaque établissement choisi, éventuellement accompagnée d'une lettre de motivation.

Cas particulier : fonctionnaires enseignants du public :

Concernant les enseignants du public d'une autre académie, seuls ceux ayant obtenu une affectation dans l'enseignement public de l'académie de Grenoble pourront candidater sur des postes relevant de l'enseignement privé (annexe 4).

Les enseignants titulaires du public (interne et externe à l'académie) demandant, pour la première fois, leur nomination dans un établissement privé sous contrat **devront** également en formuler la demande sur l'imprimé joint en annexe 5 (**retour impératif au rectorat pour le mercredi 10 avril 2024**).

Cet imprimé doit être adressé au rectorat le plus rapidement possible, assorti de l'accord du directeur d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer, afin que l'avis de l'académie d'origine soit sollicité. Pour une première affectation, cet accord doit impérativement porter sur un emploi à temps plein.

Quoi qu'il en soit, la demande de l'enseignant fonctionnaire sera validée sous réserve de la mise à disposition par le ministère.

Je rappelle également, que la réglementation ne permet pas de recruter en tant que délégué auxiliaire un enseignant fonctionnaire en disponibilité.

➤ **Vœux sur un poste de délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)**

Les candidats exprimant un ou des vœux sur des emplois de DDFPT devront en outre renseigner l'annexe 2 (faire autant d'annexes que de candidatures sur des postes différents) et la transmettre au directeur d'établissement concerné. Ils accompagneront cette annexe d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection.

Attention : Un poste de DDFPT ne pourra être partagé qu'entre 2 enseignants maximum.

3.4 Traitement des propositions de candidatures par les directeurs d'établissement

La formulation des propositions de candidature s'effectuera, via l'application *portail des établissements, application mouvement, choix traitement des candidatures* **entre le 11 juin et 25 juin 2024**.

En cas de candidatures multiples, les directeurs veilleront tout particulièrement à classer les candidatures retenues en motivant le classement par ordre de priorité. En cas de candidatures non retenues, leur avis devra être impérativement motivé.

➤ **Priorités** :

Les directeurs doivent tenir compte de l'ordre de priorité d'accès à l'emploi rappelé dans le paragraphe 2-1.

Toutefois, les mentions de priorité et d'ancienneté mentionnées sur les candidatures électroniques auront été données sous la seule responsabilité des candidats.

En tout état de cause, ils pourront demander aux intéressés de justifier ces informations.

➤ **Commentaires** :

Les directeurs pourront formuler un commentaire sur les propositions qu'ils retiennent, notamment pour :

- signaler une éventuelle modification de la quotité horaire du support initialement déclaré (notamment dans les cas de complément de service) ;
- rappeler le service complet des maîtres affectés sur plusieurs établissements.

Dans l'hypothèse où l'affectation d'un maître serait proposée sur un service pour lequel il n'a pas explicitement formulé des vœux dans l'application Internet *MVT prive* (cas des extensions de vœux notamment), il conviendra de me communiquer avant le 10 juin 2024 une extension de vœux validée en amont par le directeur. Ces situations ne peuvent résulter que de situations exceptionnelles.

IV – Tenue de la Commission Consultative Mixte Académique - Information des candidats et des directeurs d'établissements

La première commission consultative mixte académique (CCMA) se tiendra le **10 juin 2024**. Elle examinera les candidatures de tous les maîtres contractuels, définitifs ou provisoires, selon l'ordre de priorité fixé par l'article R914-77 du code de l'Education et rappelé dans le paragraphe 2.1 de la présente circulaire.

Les candidats pourront avoir connaissance des propositions formulées par la commission consultative mixte académique via Internet à compter du **11 juin 2024** et seront invités à contacter les directeurs pour avoir confirmation de leur accord.

Une deuxième CCMA, permettant d'éventuels ajustements, se tiendra le 4 juillet 2024.

Une troisième CCMA se tiendra le 26 août 2024 afin d'étudier les ultimes ajustements du mouvement.

V – Affectation des lauréats concours CAFEP et CAER session 2024 et des maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire

L'affectation des lauréats des concours CAFEP et CAER - session 2024 et en report de stage session 2023 ainsi que les maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire, ne pourra intervenir qu'après celle des maîtres prioritaires des académies extérieures affectés dans l'académie de Grenoble par la commission nationale d'affectation.

Ces personnels recevront des propositions d'affectation suite à la CCMA du 4 juillet 2024.

Les maîtres qui refuseront sans motif légitime l'affectation proposée perdront le bénéfice du concours ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

VI. Procédure d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré :

- Peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation.
- Sont maintenus sur leur service précédent.
- Doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1er octobre.

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé pour un an.

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des enseignants par voie d'affichage ou par transmission directe pour les maîtres actuellement absents (congé de maladie, maternité etc...) en attirant leur attention sur les nouvelles modalités de candidatures et sur le calendrier mis en place.

Par ailleurs, elle sera publiée sur le portail intranet agent (PIA) et le site internet de l'académie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjoint,
Directrice des ressources humaines**

Céline Blanchard

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Dossier de candidature à numériser
- Annexe 2 : Candidature sur un poste de DDFPT
- Annexe 3 : Demande d'affectation d'un enseignant contractuel de l'enseignement agricole
- Annexe 4 : Demande de 1^{ère} affectation d'un professeur de l'enseignement public
- Annexe 5 : Demande d'affectation pour une candidature d'un nommé du public

Procédure n°1 – Candidature d'un maître prenant le poste de directeur d'établissement ou d'adjoint de direction à la rentrée scolaire,

Dans le cas où un maître du privé est en attente d'une décision pour une prise de direction dans un autre établissement, la participation au mouvement est obligatoire. L'agent veillera à mettre son poste susceptible d'être vacant, et se positionnera sur des heures vacantes dans l'établissement souhaité.

Le maître devra :
- compléter l'annexe 1 et l'envoyer à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr,
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le **29 mars et le 10 avril 2024**.

Procédure n°2 – Candidature DDFPT

Tout maître souhaitant candidater aux fonctions de DDFPT devra prendre connaissance du référentiel métier décrit sur l'annexe 2.

La candidature étant un acte personnel, l'intéressé devra obtenir l'avis circonstancié de :

- son inspecteur référent,
- son directeur d'établissement d'affectation actuelle ;
- le directeur de l'établissement du poste de DDFPT, le cas échéant s'il est différent de son affectation actuelle.

J'attire votre attention sur le fait que la nomination est faite pour une durée maximum de 3 ans. Dans le cas où l'agent occupera les fonctions de DDFPT pour la première fois de sa carrière, la première année sera une année probatoire.

Tout dossier incomplet ne sera pas soumis à l'avis de la CCMA.

L'intéressé devra :
- compléter les annexes 1 et 2 et les envoyer à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le **29 mars et le 10 avril 2024**.

Procédure n°3 – Candidature maître stagiaire de l'année 2023-2024

Tous les maîtres stagiaires bénéficiant d'un contrat provisoire, à compter du 1^{er} septembre 2023, doivent participer au mouvement de l'emploi. Ils veilleront à bien cocher leur choix sur un temps complet ou incomplet en bas de la page 1 de l'annexe 1.

Le stagiaire devra :
- remplir l'annexe 1 et l'envoyer à : stagiaires.2d-prive@ac-grenoble.fr
Copie à mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le **29 mars et le 10 avril 2024**.

Procédure n°4 – Candidature maître du privé agricole

Les personnels enseignants contractuels des établissements agricoles privés, ayant un contrat de catégorie 2 ou 4, peuvent candidater dans un établissement privé sous contrat sous réserve qu'ils aient déclaré leur intention de mobilité à leur service de gestion.

La catégorie 2 permet de postuler en collège, lycée général et technologique, BTS.

La catégorie 4 permet de postuler en lycée professionnel.

Le candidat devra :
- compléter les annexes 1 et 3 et les envoyer à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le **29 mars et le 10 avril 2024**.

Procédure n°5 – Affectation des lauréats concours session 2024

Les lauréats concours de la session 2024 participent au mouvement de l'emploi, mais **n'ont pas à compléter de dossier de candidature papier ou en ligne**.

Une proposition d'affectation sera envoyée aux directeurs d'établissement pour avis et aux lauréats pour information suite à la CCMA du 10 juillet 2024.

Les **ressortissants étrangers hors union européenne** ayant réussi le concours d'aptitude pour enseigner doivent compléter le formulaire en ligne de demande de dérogation à la nationalité :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-nationalite-ens-sc>

Procédure n°6 – Candidature Enseignants nommés du public

L'annexe 5 devra obligatoirement être visée par le chef d'établissement public de l'établissement d'affectation actuelle de l'agent, puis par un directeur d'établissement privé, et enfin soumis à l'avis du recteur de l'académie d'origine, le cas échéant.

A réception du document, il sera transmis par les services du rectorat pour avis à madame la rectrice.

Seules les candidatures n'ayant que des avis favorables seront remontées au ministère de l'éducation nationale afin d'obtenir un arrêté de nomination de l'enseignant nommé du public dans l'enseignement privé. Seule l'obtention de cet arrêté ministériel validera la proposition de la rectrice après recueil de l'avis de la CCMA du 10 juillet 2024.

Le fonctionnaire intéressé devra :
- compléter les annexes 5 et 6 et les envoyer à : mouvement.2d-prive@ac-grenoble.fr;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application entre **29 mars et le 10 avril 2024**.